

N°53  
Juin 2015



Pour nous joindre  
**04 76 93 70 02**  
udai@wanadoo.fr  
uraba@orange.fr

**www.udai.fr**

**UDAI / URABA**  
63 route de Lyon  
38140 APPRIEU

Site de la FFBA :  
**www.benevolat.org**



**lecoindessassos.fr** : annuaire et  
manifestations des associations en  
Rhône Alpes



## Editorial

Un moment d'émotion partagée a gagné le public lors de l'assemblée générale de l'UDAI le 14 mars dernier à Romagnieu.

Albert VENET, 1er Président de l'UDAI, remettait à Gérard JAYET, dernier membre fondateur de l'association, le trophée du bénévolat.

Cette récompense venait en remerciement de 20 ans de travail continu au services de toutes les associations.

Eh oui ! Gérard quitte l'UDAI trop pris par son travail.

Nous garderons de Gérard l'idée que beaucoup des progrès que nous avons accomplis pour nos adhérents lui sont dus.

Il a assumé le travail administratif avec rigueur et compétence jusqu'à la venue de Nadège comme salariée en 1999.

Ses convictions lui faisaient toujours trouver des solutions pragmatiques pour lutter contre les rigueurs administratives. Surtout qu'à l'époque aucun organisme n'existait pour aider les associations. Gérard était un interlocuteur qui parlait aux associations avec un langage de terrain. Il ne donnait pas de conseil réfléchi dans un bureau d'un ministère ou d'une collectivité territoriale.

Par son travail de structuration et de développement l'UDAI est une union reconnue par les institutions et intégrées à différents services territoriaux où elle représente la ruralité du monde associatif. En Rhône Alpes il ne doit pas y avoir d'autres Gérard car l'UDAI est l'unique représentante des petites associations.

Gérard a voulu, un jour, que l'UDAI assure elle-même ses formations. Nous avons commencé par les formations « Trésorier » et « Président / Secrétaire ». Si aujourd'hui nous pouvons assurer 5 formations et en préparons une 6ème c'est parce qu'il a eu la vision de l'avenir de l'UDAI et de l'aide qu'elle pouvait apporter aux bénévoles.

Gérard a toujours été, durant ces 20 ans, un homme de dialogue et de conviction (« A la buvette il vaut mieux maîtriser la quantité de l'alcool servi que sa qualité. » aime-t-il à répéter).

C'est sa clairvoyance et le temps de réflexion qu'il prenait qui nous a souvent apporté une solution dans nos discussions sur des sujets parfois épineux.

Nous devons continuer notre travail pour les associations, travail passionnant au demeurant, malgré les difficultés qui nous attendent du fait de l'absence de Gérard. Mais dans les moments d'incertitude nous devons penser ; « Mais qu'aurait dit Gérard ? ».

L'UDAI va continuer à se développer pour que Gérard ne soit pas trop triste de nous avoir quitté.

Bonne continuation dans ta vie privée Gérard.

Nous nous reverrons sans aucun doute et toujours avec le plus grand plaisir.

FERRER Jean-Louis  
Coprésident UDAI

# Dossier : associations employeurs, Rappel des obligations

en vertu de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

## Travail à temps partiel : durée minimale hebdomadaire

La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (JO du 16 juin) complétée par la loi du 5 mars 2014 et l'ordonnance du **29 janvier 2015**, a posé le principe d'une durée minimale de travail de **24 heures par semaine**.

Cependant des exceptions existent :

- Durée inférieure **à la demande du salarié** soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée de 24 h/ semaine (ou le temps équivalent), cette demande devant être écrite et motivée (art. L. 3123-14-2) ;
- dans le cadre **d'une convention ou d'un accord de branche étendu**, comportant obligatoirement des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de 24 h/semaine (art. L. 3123-14-3).

- La durée minimale de travail ne concerne pas **les salariés âgés de moins de 26 ans poursuivant des études** (travail du WE ou du soir en fonction des heures de cours ou pendant les vacances pour des salariés de moins de 26 ans).

- Ne sont non plus concernés les salariés des associations intermédiaires (associations conventionnées spécialisées dans l'insertion professionnelles) ou des entreprises de travail temporaire d'insertion.

En outre, comme le prévoit l'ordonnance du 29 janvier 2015, cette durée minimale ne s'applique également **ni aux contrats d'une durée au plus égale à 7 jours** (cette durée étant appréciée de date à date), ni aux contrats à durée déterminée pour **le remplacement d'un salarié absent**.



### Pour en savoir plus :

- Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 « relative à la sécurisation de l'emploi » (JO du 16)
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » (JO du 6 mars)
- Ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 (JO du 30 janvier)

Principales conventions collectives du secteur associatif :

- **Convention collective animation** : avenant n°150 en vigueur au 15/04/2015
- **Convention Collective Nationale du Sport** (CCNS) avenants 87 et 89.

Pour savoir de quelle convention on dépend : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31628.xhtml>

Sites et sources :

- Dossier détaillé et complet avec modèle de contrat, de lettres etc : <http://www.infoprudhommes.fr/note-juridique/35-510-le-contrat-de-travail-%C3%A0-temps-partiel>
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F32428.xhtml>

## Complémentaire santé obligatoire

Dans cette même loi, il est également imposé à tout employeur du secteur privé, la mise en place d'une complémentaire santé collective pour tous les salariés.

Aussi toute association ayant un salarié ou plus devra le faire, au plus tard le 1er janvier 2016.

La mise en place de la complémentaire santé généralisée doit respecter **un calendrier précis**.

**Avant juin 2014**, chaque branche professionnelle non déjà couverte par une complémentaires santé devait engager des négociations pour définir, par exemple le niveau de garanties, la répartition des cotisations entre l'employeur et les salariés (au minimum, la prise en charge sera de 50% pour l'employeur), le cas de dispense d'affiliation, etc...

Toutes les associations employeurs dépendant d'une convention collective auront normalement les indications à suivre au plus tard le 1er juillet 2015.

Entre **juillet 2014 et décembre 2015**, les associations ne bénéficiant pas d'un accord de branche devront alors négocier avec leur délégué syndical s'il existe. A défaut, la couverture santé pourra être souscrite selon le choix de l'employeur mais avec des garanties minimum obligatoires, (appelé « panier de soin minimum » voir détail ci-contre).

Enfin, **à compter du 1er janvier 2016**, toutes les associations devront obligatoirement offrir une complémentaire santé collective à leurs salariés.

Le panier de soins minimal concerne les garanties suivantes :

- **intégralité du ticket modérateur** sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie sous réserve de certaines exceptions,
- **totalité du forfait journalier hospitalier** en cas d'hospitalisation,
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de **125 % du tarif conventionnel**,
- Frais d'optique forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à **100 € pour une correction simple**.

*Pour en savoir plus : Décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale*

### Les dispenses d'adhésion :

Il existe plusieurs cas qui peuvent permettre à un salarié d'obtenir une dispense d'affiliation à la mutuelle obligatoire.

Mais attention, pour être valable, **une dispense d'affiliation doit être prévue dans l'acte de mise en place et le salarié doit motiver son refus à l'écrit** (indispensable en cas de contrôle de l'URSAFF).

Les motivations doivent par ailleurs figurer dans les articles R242-1-6 et R242-1-2 du dernier alinéa du Code de la Sécurité sociale et dans l'arrêté du 26 mars 2012).

## Mutualisation de l'emploi : une solution pour les associations ?

Qu'est-ce qu'un Groupement d'Employeurs Associatifs (G.E.A.) ?

Associations réunissant plusieurs structures qui se regroupent pour embaucher du personnel qu'elles ne pourraient employer seules, le Groupement d'Employeurs Associatifs (GEA) recrute des salariés qu'il met exclusivement à la disposition de ses adhérents.

Permettant de structurer l'emploi associatif sur un territoire tout en sécurisant les parcours professionnels des salariés, le groupement d'employeurs mobilise ainsi, dès la phase de création, un grand nombre d'acteurs qu'il est nécessaire d'accompagner.

Le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative et l'Avise ont publié en ligne 10 exemples de Groupements d'Employeurs Associatifs (GEA) ainsi qu'un guide sur le sujet que vous pouvez télécharger sur notre site [www.udai.fr](http://www.udai.fr), rubrique actualité.

## Les chiffres-clés

### SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,61 €**, soit **1457,32 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2014-1569 du 22 décembre 2014, JO du 24 .

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 170 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **38 040 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr), 14/04/14))

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélomoteur,	0,119 €

### Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.

## Les petites nouvelles de l'UDAI



# CA du 11 avril 2015 : Election du bureau

Le Conseil d'Administration réuni à Apprieu le samedi 11 avril 2015, a élu le bureau suivant :

Coprésident communication : Maurice BRIGARD

Coprésident chargé de l'administratif : Jean Louis FERRER

Coprésidente chargée des finances : Danièle COLOMBET

Secrétaire : Jean François ORIOL

Secrétaire adjoint : Géry GUGNOT

Trésorier : Jean Pierre TERRIER

Ainsi que les commissions suivantes :

- ⇒ Finances : responsable Mme Danielle Colombet
- ⇒ Formation: responsable M. Jean Louis Ferrer
- ⇒ Sacem : Responsable M. Maurice Brigard
- ⇒ Communication : responsable M. Géry Gugnot



# Formations Gratuites 2nd semestre 2015

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site [udai.fr](http://udai.fr).

Si vous souhaitez nous accueillir dans votre commune, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Nadège si vous avez des possibilités d'accueil.



TYPE	LIEU	DATE	HEURE
TRESORIER	Cours et Buis	26/09/15	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	VOREPPE	03/10/15	9h/12h
ORGANISATION DES MANIFESTATIONS	VIF	10/10/15	9h/12h
TRESORIER	APPRIEU	21/11/15	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	VIENNE	28/11/15	9h/12h
LES BUVETTES	La Côte St André	05/12/15	9h/12h